

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Prescriptions complémentaires

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions
relatives à l'exploitation d'une installation
de stockage de déchets non dangereux

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**SITA CENTRE EST
à TORCY**

n° 2014 352 - 0015

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article R516-1;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1980 modifié le 29 septembre 2011 autorisant la société SITA CENTRE EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de TORCY;

VU le courrier du 30 octobre 2014 de la société SITA CENTRE EST relatif au réexamen du calcul du montant des garanties financières applicable à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Torcy;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 11 décembre 2014;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être évalué en euros constants et réévalué en fonction de la variation de l'indice TP01;

CONSIDERANT que la modification du montant des garanties financières n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes, il ne nécessite pas une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1

Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 relatives au montant des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

| ANNEE | Exploitation (*) (€ Hors Taxes) | Post exploitation (*) (€ Hors Taxes) |
|-------------------------------------|------------------------------------|---|
| Date du présent arrêté → 31/12/2019 | 2 994 595 | / |
| 2020 → 2024 | / | 2 245 946 |
| 2025 → 2034 | / | 1 684 459 |
| 2035 → 2037 | / | 1 667 614 |
| 2038 → 2040 | / | 1 618 084 |
| 2041 → 2043 | / | 1 570 025 |
| 2044 → 2046 | / | 1 523 392 |
| 2047 → 2049 | / | 1 478 145 |

(*) calcul basé sur la valeur de l'indice TP 01 d'octobre 2014 fixé à 700,4

Pour la période d'exploitation, le montant total des garanties à constituer est de: **3 593 514** euros TTC

L'exploitant adresse au préfet, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, un nouvel acte de cautionnement solidaire dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié.

Article 2

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de DIJON:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Torcy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mâcon, le 18 DEC. 2014

Le préfet


Fabien SUDRY